

Avenant n° 29 du 24 janvier 2025
Relatif aux salaires minima des avocats salariés
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1850)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Avenir des Barreaux de France (A.B.F.)
représenté par

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.),
représentée par :

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.),
représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.),
représentée par :

d'une part,

ET :

La Confédération autonome du Travail (C.A.T.),
représentée par :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,
représentée par :

La Confédération Française de l'encadrement, Confédération Générales des cadres
(C.F.E. - C.G.C.), représentée par :

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.),
représentée par :

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention,
représentée par :

La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (F.E.C.-F.O.),
représentée par :

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),
représentée par :

d'autre part.

Avenant n° 29 du 24 janvier 2025
Relatif aux salaires minima des avocats salariés
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1850)

Les signataires du présent avenant décident d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2025, une augmentation des minima comme suit :

Article 1 : minima conventionnels pour l'ensemble des barreaux français hors Paris et Ile de France.

Avocat salarié	Salaire minimum annuel en euros
1 ^{ère} année	29 134,56
2 ^{ème} année	31 552,29
3 ^{ème} année	35 006,34
Après la 3 ^{ème} année	39 311,97
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	48 353,00

Article 2 : minima conventionnels pour les barreaux de Paris et d'Ile de France

Avocat salarié	Salaire minimum annuel en euros
1 ^{ère} année	31 494,44
2 ^{ème} année	34 488,69
3 ^{ème} année	39 486,55
Après la 3 ^{ème} année	44 308,81
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	52 131,00

Article 3 : date d'application du présent avenant

La date d'application du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Avenant n° 29 du 24 janvier 2025
Relatif aux salaires minima des avocats salariés
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1850)

Article 4 : Demande d'extension

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris le 24 janvier 2025

Avenant n° 29 du 24 janvier 2025
Relatif aux salaires minima des avocats salariés
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1850)

AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE
(ABF)

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL
(C.A.T.)

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS
DES JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (S.A.F.), CONFEDERATION FRANÇAISE DE
L'ENCADREMENT, CONFEDERATION GENERALE
DES CADRES (C.F.E. – C.G.C.),

UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.)

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE
VENTE CFTC (C.S.F.V - C.F.T.C.)

FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES
D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE PREVENTION,
(C.G.T.)

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
FORCE OUVRIERE (F.E.C. – F.O.)

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
(U.N.S.A)